

ADMINISTRATION DE LA SANTÉ COMPORTEMENTALE

DEMANDE D'ADMISSION VOLONTAIRE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

***Cette demande doit être accompagnée de deux (2) certificats - Formulaire MDH #2B Certificat d'infirmier(ère) psychiatrique, de psychologue ou de médecin pour accompagner une demande d'admission volontaire d'une personne handicapée*** (Article général sur la santé, §10-611, Code annoté du Maryland).

À l'attention du responsable administratif de:

Nom de l'établissement

Je viens par la présente, demander une admission volontaire à votre établissement pour les soins ou le traitement d'un trouble mental conformément aux dispositions de l'article général sur la santé, §10-611, Code annoté du Maryland qui m'a été expliqué et communiqué (voir la loi imprimée au verso de ce formulaire).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom en caractères d'imprimerie du demandeur Signature du demandeur

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse Date de naissance

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Numéro de téléphone Date Heure

Nom du responsable légal de la personne : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ville, état, code postal Numéro de téléphone

Les services et les programmes du ministère de la Santé du Maryland sont offerts sans discrimination et conformément au Titre VI de la loi des droits civils de 1964. Toute plainte portant sur une discrimination alléguée peut être déposée, par écrit, auprès du Directeur, Administration de la santé comportementale, pring Grove Hospital Center, 55 Wade Avenue, Catonsville, MD 21228 et le bureau des droits civils, États-Unis, Département de la santé et des services sociaux, 150 S. Independence Mall West, Suite 372, Philadelphie, PA 19106-3499.

La demande d'admission volontaire d'une personne handicapée doit être sur ce formulaire (Article général sur la santé, §10-611(B)(1))

**ARTICLE GÉNÉRAL SUR LA SANTÉ**

§10–611. Demande d'un individu

(a) (1) Dans cet article, les termes suivants ont les significations indiquées.

(2) Personne handicapée" a la signification énoncée dans § 13–101 de l'article Successions et fiducies.

(3) Responsable légal de la personne" signifie un responsable légal d'une personne handicapée nommée en vertu

du Titre 13,

Sous-titre 7, Partie II de l'article Successions et fiducies.

(4) Trouble mental" a la signification énoncée dans § 10–620 de ce sous-titre.

(b) Une personne handicapée peut demander une admission volontaire si :

(1) La personne handicapée soumet une demande écrite formelle qui contient les renseignements personnels de la

personne handicapée

et sous la forme exigée par l'administration et

(2) Conformément aux paragraphes (c) au (e) du présent article, soit un médecin et un psychologue, deux

médecins ou un médecin et un(e) infirmier(ère) psychiatrique certifient que :

(i) La personne handicapée a la capacité d'exécuter une demande d'admission volontaire et

(ii) La personne handicapée comprend les critères de l'admission volontaire établis en vertu de la présente

section et la procédure de demande de sortie de l'établissement.

(c) (1) Un certificat d'admission volontaire d'une personne handicapée en vertu du paragraphe (b) du présent article

doit :

(i) Être fondé sur l'examen personnel du médecin, du psychologue ou de l'infirmier(ère) psychiatrique

qui signe le certificat et

(ii) Être sous la forme adoptée par le secrétaire de la santé, par loi ou règlement.

(2) Les lois et les règlements exigent que le formulaire comporte un avis que :

(i) La personne handicapée souffre d'un trouble mental ;

(ii) Le trouble mental est susceptible de faire l'objet de soins ou de traitements ;

(iii) La personne handicapée comprend la nature de la demande d'admission et

(iv) La personne handicapée est en mesure de donner un consentement continu au maintien par

l'établissement.

(d) Un certificat ne peut pas être utilisé pour l'admission si l'examen faisant l'objet de certificat a été effectué

plus de 1 semaine avant la signature du certificat.

(e) Un certificat ne peut pas être utilisé pour une admission si le médecin, le psychologue ou l'infirmier(ère) psychiatrique qui

a signé le certificat :

(1) A des interêts financiers, à travers la propriété ou l'indemnisation, dans un établissement propriétaire et

l'admission à l'établissement propriétaire est demandée pour la personne handicapée dont le statut est en

cours de certification ou

(2) Est lié, par le sang ou le mariage, à la personne handicapée ou le responsable légal de la personne

handicapée.

(f) Un établissement ne peut pas accepter une personne handicapée en vertu du présent article à moins que :

(1) Comme certifié conformément au paragraphe (c) du présent article, la personne handicapée répond aux critères

en vertu de l'article (b)(2) de cet article et

(2) La personne handicapée est en mesure de demander sa sortie.

(g) (1) En plus des limites dans le paragraphe (f) du présent article, un établissement étatique ne peut accueillir une

personne handicapée de 65 ans ou plus à moins qu'une équipe d'évaluation gériatrique détermine l'inexistence

de soins ou de traitements moins restrictifs adéquats aux besoins de la personne handicapée.

(2) Si l'admission est rejetée en raison des conclusions de l'équipe d'évaluation gériatrique, l'équipe devra :

(i) Informer la personne handicapée et son responsable légal du rejet et

(ii) Aider la personne handicapée à bénéficier des soins ou de traitements moins restrictifs jugés

adéquats aux besoins de la personne par l'équipe d'évaluation gériatrique.

(h) L'établissement doit notifier le responsable légal de la personne handicapée admise en vertu du présent article :

(1) Que la personne handicapée a été admise à l'établissement et

(2) Si la personne handicapée demande de sortir d'un établissement dans lequel elle séjournait

volontairement.

(i) Si, à un moment donné, un établissement a des raisons de croire que la personne handicapée ne répond plus aux critères de l'admission volontaire en vertu du présent article, l'établissement doit libérer la personne handicapée à moins que :

(1) Le statut d'admission de la personne handicapée a été modifié en une admission involontaire conformément à

la partie III de ce sous-titre et

(2) Une procédure d'internement involontaire a lieu.

(j) L'exécution, par une personne handicapée, d'une demande d'admission volontaire en vertu du présent article ne :

(1) Réduit pas les droits, les devoirs et les responsabilités conférées au responsable légal en vertu de § 13–708

de l'article Successions et fiducies ou

(2) Confère aucun pouvoir ou autorité supplémentaire au responsable légal de la personne, y compris le pouvoir

ou l'autorité pour interner la personne handicapée dans un établissement psychiatrique, qu'un tribunal n'a pas

autrement conféré au responsable légal de la personne en vertu de § 13–708 de l'article

Successions et fiducies.